

**DECISION DCC 22-415
DU 29 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tangbo-djèvié du 19 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 mai 2022 sous le numéro 0782/186/REC-22, par laquelle monsieur François ARABA, forme un recours pour violation du droit de propriété et du code minier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la convention de dragage de sable lagunaire dans la commune de Sèmè-kpodji conclue entre la société universal carriers et l'Etat béninois est entachée de plusieurs irrégularités eu égard au code minier et que cette convention est par ailleurs violée par ladite société ; qu'il développe que la société universal carriers exploite deux carrières situées à Ganvidokpo et Anakè sur la base d'une seule convention et sans l'obtention préalable de certaines pièces administratives dont le certificat de conformité environnemental ; qu'il soutient que le site de Ganvidokpo exploité par la société embrase son domaine qu'il a acquis en 1996 et qu'il n'a pas été dédommagé au mépris des dispositions des articles 22 de la

  1

Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'en conséquence, il demande à la société le paiement de dommages intérêts pour la privation de son domaine et demande en outre, l'annulation de la convention pour violation du code minier et de la Constitution ;

Vu les articles 114, 117 et 124 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que par requête en date du 20 juin 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 1127/199/REC-19, monsieur François ARABA avait saisi la Cour pour violation du droit de propriété ; que par la décision DCC 20-556 du 30 juillet 2020, la Cour a jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution motif pris de ce que le domaine querellé est un domaine hydromorphe et relève du domaine public de l'Etat conformément au code foncier et domanial ;

Considérant que cette décision a été contestée par le requérant par son recours du 17 novembre 2021 enregistré sous le numéro 2048/360/REC-21 et la Cour lui a opposé l'irrecevabilité pour autorité de chose jugée à travers la DCC 22-136 du 21 avril 2022 ;

Considérant que par le recours sous examen, le même requérant saisit à nouveau la Cour sur les mêmes faits ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence la requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant par ailleurs, qu'il ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution d'apprécier la légalité de la convention en cause ; qu'en conséquence, elle se déclare incompétente pour l'annulation sollicitée.



EN CONSEQUENCE ;

Article 1^{er} : Dit que la requête est irrecevable pour autorité de chose jugée.

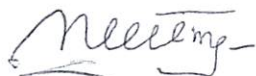
Article 2 : Est incompétente pour l'annulation d'une convention.

La présente décision sera notifiée à monsieur François ARABA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-